



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection des consommateurs

Question écrite n° 98635

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les ventes sur internet. L'explosion d'internet favorise les transactions de particulier à particulier. Certaines personnes en font une activité régulière dont ils retirent l'essentiel de leurs revenus. Or, la loi ne fixe aucun seuil au-delà duquel on devient vendeur professionnel. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin de corriger cette lacune.

Texte de la réponse

Les ventes sous forme d'enchères électroniques rencontrent un grand succès auprès des internautes. Un nouveau modèle économique est ainsi apparu en quelques années, facilitant les échanges de biens et services entre particuliers, qui s'opéraient jusqu'à présent par divers canaux tels que les petites annonces de la presse ou des « vide-greniers » organisés localement. De telles ventes entre particuliers échappent en principe au régime juridique et fiscal des activités commerciales, et sont soumises aux règles du droit civil. tel n'est pas le cas lorsque ces vendeurs particuliers exercent une véritable activité économique. Ils sont alors soumis au même cadre juridique et fiscal que les autres activités commerciales. L'appréciation de la commercialité d'une activité n'est pas soumise, ni en droit français, ni en droit communautaire, à des critères chiffrés. Il est possible en effet que certains contrats civils entre particuliers portent sur des montants supérieurs à ceux d'activités commerciales, et il ne semble donc pas possible de se fonder uniquement sur le montant des transactions ou leur fréquence pour conférer la qualité de commerçant à un vendeur. Cette qualité de commerçant suppose le fait d'accomplir des actes de commerce répétés et habituels, dans un cadre professionnel et pour son propre compte. La définition essentielle des actes de commerce est « l'achat pour revendre » (article L. 110-1 du code de commerce). L'intention de revendre peut se déduire de la multiplicité des opérations, et le critère d'habitude est donc important, de même que la volonté de retirer un profit des opérations. En revanche, des actes isolés (par exemple, le fait de vendre une collection d'objets personnels) ne confèrent pas la qualité de commerçant. A la lumière de ces principes, il appartient à la jurisprudence, en fonction des indices d'espèce, de se prononcer sur la qualification commerciale des activités des vendeurs ou des prestataires sur les sites de courtage sous forme d'enchères électroniques. Le fait de manquer aux obligations propres au commerçant est susceptible d'être qualifié comme du travail dissimulé, au sens de l'article L. 324-10 du code du travail, lequel prohibe explicitement l'accomplissement à but lucratif d'actes de commerce par toute personne n'ayant pas, intentionnellement, requis son inscription au répertoire des métiers. De plus, les vendeurs commerçants sont assujettis à des obligations fiscales, notamment en matière de TVA. Ils doivent également respecter les dispositions du code de la consommation, en particulier celles relatives à la vente à distance (qui reconnaissent un droit de rétractation de sept jours dans les contrats entre professionnels et consommateurs). Dans ce contexte, il est positif que la Fédération des entreprises de vente à distance incite aussi bien les responsables des sites de vente sous forme d'enchères, que les vendeurs eux-mêmes, au respect de la législation. De telles initiatives sont soutenues par les pouvoirs publics, car elles évitent des disparités concurrentielles pouvant résulter du statut juridique du vendeur. Les contrôles opérés par la direction générale de la concurrence, de la

consommation et de la répression des fraudes auprès des sites concernés vont dans le même sens depuis déjà deux ans, et des améliorations nettes ont été enregistrées puisque, désormais, les plates-formes d'enchères demandent clairement aux vendeurs de s'identifier comme particulier ou bien comme professionnel.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98635

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juin 2006, page 6725

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9843